

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE590

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Bonneton, M. de Rugy et M. Alauzet

ARTICLE 2

A l'alinéa 13 :

I. Substituer au mot : « premier » le mot : « nouvel ».

II. en conséquence, après le mot et le signe : « mutation, », substituer aux mots :

« de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; »

les mots :

« ou de perte d'emploi ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener à un mois le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire en cas de changement d'emploi.

Ce délai raccourci est déjà applicable en cas de nouvel emploi, mutation, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi. Il n'est pas normal qu'en cas de changement d'emploi, ce délai restreint ne s'applique pas.

Le délai de droit commun de trois mois est un frein à la mobilité professionnelle des salariés.